



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal Permanent n°AM2023_02_46
Portant sur la réglementation de la circulation publique et du stationnement

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les Articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,

CONSIDERANT que les agents du Service Environnement de la Ville du Haillan sont susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du territoire de la Commune,

CONSIDERANT qu'il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées sur la voirie dans le cadre de chantiers de brève durée ou d'urgence que ce service est amené à réaliser sur le domaine public et routier sur le territoire de la Commune,

ARRETE

Article 1 :

Le service Environnement de la Ville et les entreprises intervenant pour son compte, sont autorisés, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

Article 2 :

Les véhicules du service Environnement sont autorisés à stationner si nécessaire sur trottoir et piste cyclable en respectant les consignes de sécurité des usagers piétons, et cyclistes.

Article 3 :

La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge du service ou des entreprises intervenant pour son compte sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès le 20 février 2023.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

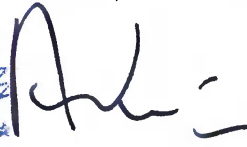
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - BORDEAUX METROPOLE – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- Police Nationale Eysines
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan
- Services Techniques du Haillan
- Service Environnement du Haillan
- KEOLIS
- INFOTRAFIC

Fait au Haillan, le **21 FEV. 2023**
La Maire,




Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture :
- Et de sa publication le : **21 FEV. 2023**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte